

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 340 vom 8. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___340

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 340 du 8 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 340 del 8 giugno 2012

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, INFRACTION DE MISE EN DANGER, COMMANDEMENT DE PAYER | 181 CP, 22 CP, 34 al. 2 CP, 42 al. 1 CP, 42 CP, 47 CP, 34 al. 4 LCR, 90 ch. 2 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que la chronologie des faits exposée par les premiers juges est fautive. Il soutient avoir déposé des réquisitions de poursuites à l'encontre de l'intimé Z. _____ avant que celui-ci ne lui fasse notifier un commandement de payer. Partant, il serait impossible qu'il ait voulu faire pression sur l'intimé, de sorte qu'il ne saurait être question de contrainte. En outre, il dit avoir toujours considéré que son mandataire avait commis une faute professionnelle à son préjudice et à celui de son épouse en omettant de soulever le moyen de nullité dont il disposait à l'audience de mainlevée.

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 c. 2b; ATF 106 IV 125 c. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 c. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action; cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action; il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 c. 2a et les références). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 c. 2a et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsqu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 120 IV 17 c. 2a/bb; ATF 119 IV 301 c. 2b et les arrêts cités). Il en va ainsi en particulier de réquisitions de poursuite portant sur des montants de 200'000 fr. signées en vue de faire adresser des commandements de payer à des personnes appelées à déposer comme témoin (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.17 ad art. 181 CP, p. 499 in initio).

E. 3.3

L'argument de l'appelant selon lequel ses réquisitions de poursuite, du 25 octobre 2005, notamment celle déposée au for du domicile privé de l'avocat et à l'origine de la poursuite, sont antérieures à celle de l'intimé est fondé. L'état de fait ci-dessus a été précisé en ce sens. Ainsi, sa réquisition valide n'est pas réactive au commandement de payer que l'intimé lui avait fait notifier, ainsi qu'à son épouse. L'appelant savait pertinemment que l'intimée n'avait pas renoncé au recouvrement de ses honoraires le 11 octobre 2004 lorsqu'il a accepté d'être à nouveau son conseil. Me Z. _____ a réclamé le solde de ses honoraires pour la procédure civile le 30 juin 2005; il lui a adressé une note pour ses activités du 1^{er} mai 2004 au 30 juin 2005 le 27 septembre 2005; il lui a réclamé le solde de sa facture au pénal. Ainsi, même si l'appelant ignorait que son avocat avait consulté un agent d'affaires pour tenter des poursuites contre lui, le commandement de payer qu'il lui a fait notifier est à l'évidence réactif aux réclamations de son conseil en paiement de ses arriérés d'honoraires. L'appelant fait valoir qu'il s'est expliqué quant à la somme de 250'000 fr. figurant sur le commandement de payer notifié à l'intimé (jugement, p 9) et qu'il a toujours été persuadé de l'existence d'une faute professionnelle de son mandataire. Son explication consistant à dire qu'il avait compris, à tort, que sa femme et lui devaient payer deux fois 116'000 fr. en capital, intérêts échus non compris, n'est pas crédible au vu de son expérience des affaires, s'agissant de surcroît d'un professionnel de formation universitaire. Surtout, l'ignorance alléguée de la notion même de dette solidaire est contredite par la lettre de l'appelant et de son épouse du 6 novembre 2003, dans laquelle ils reprochent à l'intimé d'avoir été

condamnés au paiement de la seule somme de 113'563 fr. 55. Outre le préjudice pécuniaire lié à la condamnation au civil, les auteurs de la lettre prétendent certes avoir eu d'autres frais et subi des conséquences morales liées aux erreurs imputées à l'intimé, mais ne mentionnent pas d'autre dette en principal. L'appelant persiste à prétendre qu'il était persuadé que l'intimé avait commis une faute professionnelle dans la procédure de poursuite. Statuant sur le recours interjeté par l'appelant et son épouse contre le prononcé de mainlevée, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a, dans son arrêt déjà mentionné, considéré que la production, par la poursuivante, de l'attestation bancaire relative au cours de l'euro, intervenue après l'audience de première instance, était tardive. Cela constituait une informalité susceptible d'être attaquée par la voie du recours en nullité. Les poursuivis n'ont toutefois pas soulevé ce grief, ni pris de conclusion en nullité. Or, l'autorité de recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués et ne saurait retenir d'office des irrégularités non invoquées (Poudret, Haldy et Tappy, Procédure civile vaudoise, Code annoté, n. 2 ad art. 465 al. 3). On doit dès lors considérer que l'irrégularité en cause est couverte par les actes subséquents de la recourante (CPF 22 mai 2003/178). Il est vrai que le prévenu a, en octobre, novembre 2003, demandé des explications à son conseil, faisant mine d'avoir oublié son acquiescement donné à l'audience de mainlevée. Il ressort toutefois des correspondances d'octobre et décembre 2004 (P. 77) qu'un lien de confiance existait alors entre le prévenu et son conseil. Le prévenu l'a consulté à nouveau et lui a prodigué des marques de confiance, voire d'affection, qui démontrent que les doutes qu'il avait eus sur la bonne exécution du mandat étaient dissipés. A ceci s'ajoute qu'il est inconcevable qu'un homme rompu aux affaires ignore qu'un créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut interjeter une nouvelle poursuite fondée sur le même titre de créance, notamment dans l'hypothèse où sa première poursuite a été rejetée pour des motifs formels. Le prévenu savait que le juge de la mainlevée n'avait pas à se prononcer sur la créance en droit matériel. Il ne peut ainsi prétendre qu'il était convaincu, en octobre 2005, que l'intimé avait commis une faute professionnelle et que la somme de 250'000 fr. était due en réparation de cet acte prétendu civilement illicite. Cela étant, il soutient que, s'il n'a pas continué la poursuite, c'est qu'il n'est pas familier des procédures et n'en avait pas les moyens financiers. Compte tenu de son expérience professionnelle et de son train de vie, ces explications ne sont pas crédibles. Ainsi, dans le cadre d'un litige sur le montant de solde de notes d'honoraires, le prévenu a fait notifier un commandement de payer pour une somme élevée en sachant qu'elle n'était pas due. Il est évident que cette poursuite était de nature à porter atteinte au crédit professionnel de l'intimé, vu la publicité du registre des poursuites (art. 8a al. 1 et 2 LP). Ce procédé avait pour but de dissuader l'intimé de réclamer les quelques milliers de francs impayés tout en portant ainsi atteinte à son crédit professionnel. Le fait que l'appelant n'a pas requis la mainlevée de l'opposition de l'intimé, qu'il n'a pas agi en reconnaissance de dette, ni réagi à l'action civile introduite par celui-ci en constatation de l'inexistence de la créance de 250'000 fr., sont autant d'éléments, certes postérieurs aux réquisitions de poursuite, qui attestent a posteriori de la volonté de l'auteur de nuire à l'intimé. Il y a donc eu tentative de contrainte au sens des art. 22 al. 1 et 181 CP.

E. 4.1

Pour ce qui est des faits survenus le 14 février 2006, l'appelant fait valoir qu'il n'a pas causé de mise en danger abstraite accrue des usagers de la route et qu'aucun des véhicules vus dans l'enregistrement vidéo ne respectait les distances de sécurité, eu égard à la densité du trafic.

E. 4.2

L'infraction réprimée par l'art. 90 ch. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole de façon grossière une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Une mise en danger abstraite accrue suffit. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut aussi l'être s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger. Subjectivement, l'application de l'art. 90 ch. 2 LCR exige, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance (momentanée) de la mise en danger des intérêts d'autrui (ATF 131 IV 133 c. 3.2 p. 136).

E. 4.3

L'appelant a suivi le véhicule le précédant sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres, sur une distance de 711 m et à une allure de 117 km/heure. Comme l'ont relevé les premiers juges, il ne pouvait être exclu qu'un véhicule déboîte de la droite devant la voiture précédant le prévenu, obligeant son conducteur à freiner sans que le prévenu ne puisse anticiper cette manœuvre; or, en raison, d'une part, de la courte distance séparant les deux véhicules et, d'autre part, de la vitesse adoptée, le prévenu n'aurait alors pas été en mesure d'éviter une collision, qui plus est avec le risque accru d'une collision en chaîne. Ce comportement occasionne ainsi une mise en danger abstraite accrue au préjudice d'un nombre indéterminé d'usagers, risque auquel la distance de sécurité imposée par l'art. 12 al. 1 OCR tend précisément à parer en précisant la portée de l'art. 34 al. 4 LCR. Il s'ensuit que, ce faisant, l'appelant a manifestement violé les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. Le comportement doit ainsi être qualifié de violation grave des règles de la circulation routière selon l'art. 90 ch. 2 LCR, et non de violation simple d'après l'art. 90 ch. 1 LCR. Quant aux moyens de l'appelant, le fait que le trafic était dense ne rend sa conduite que plus dangereuse encore. Le fait que les autres conducteurs ne respectaient pas la distance de sécurité est sans pertinence, sachant qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal. Pour le reste, c'est en vain que l'appelant se prévaut d'une jurisprudence rendue dans un cas différent, la vitesse en cause étant sensiblement inférieure (6A.54/2004 du 3 février 2005). Du reste, cette espèce concerne une mesure de retrait de permis et non la notion de violation grave des règles de la circulation routière.

E. 5

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine.

E. 5.1

Il faut préciser d'emblée que les dispositions qui suivent sont applicables au titre de la *lex mitior*. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en

considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6 p. 61; ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1, p. 21 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé a des antécédents en matière de LCR, à savoir une condamnation pénale réprimant deux infractions graves à la LCR commises en 2003 et 2004. Cet antécédent doit être qualifié de lourd, même s'il est déjà relativement ancien. A cela s'ajoutent pas moins de trois mesures de retrait de permis, prononcées, en partie à raison des mêmes faits, en l'espace de moins de deux ans. Il découle d'une telle succession d'infractions que l'auteur fait fi, de manière récurrente, de la sécurité des autres usagers de la route sitôt qu'il prend le volant. Si besoin en était, les explications désinvoltes qu'il a données pour tenter de justifier son comportement en témoignent davantage encore de par leur caractère captieux impliquant ses enfants, sans même mentionner sa tentative particulièrement dérisoire à l'égard des policiers bernois de se prévaloir de l'immunité diplomatique. Par l'étendue des moyens utilisés et l'insistance avec lesquelles ils ont été mis en œuvre, la tentative de contrainte dénote une importante volonté délictuelle. Le prévenu fait mine d'oublier qu'il avait consenti à la production tardive de l'attestation de change en procédure de mainlevée. Pour le reste, la justification donnée par l'auteur déduite du fait qu'il ne pouvait comprendre la notion de dette solidaire, mais croyait bien plutôt que la somme allouée par les juges français devait être payée à double, soit par son épouse en plus de lui-même, n'est pas crédible; en particulier, elle ne peut s'expliquer par un malentendu d'ordre linguistique et, surtout, est contredite par la lettre de l'appelant et de son épouse du 6 novembre 2003. A décharge doit être pris en compte le fait que l'appelant n'a plus occupé les juridictions pénales depuis plusieurs années et que la tentative de contrainte est proche de la prescription. Tout bien pesé, c'est une peine de 150 jours-amende qui est indiquée pour réprimer les infractions ici en cause.

E. 6

L'appelant demande que la peine soit assortie du sursis.

E. 6.1

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 c. 4.2.1; TF 6B_648/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2). Parmi les critères essentiels à l'établissement du pronostic, on doit citer les antécédents pénaux, le risque de récidive qui se fonde sur les antécédents, la socialisation ou le comportement au travail de l'auteur; la prise de conscience de la faute par l'auteur est également déterminante (Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP, p. 438). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 c. 4). Les circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP sont celles qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (cf. FF 1999 II p. 1855). Autrement dit, il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (TF 6B.433/2007 du 11 février 2008 c. 3.2; TF 6B.43/2007 du 12 novembre 2007 c. 3.4).

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu ne manifeste aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Pour ce qui est de la tentative de contrainte, son comportement après l'envoi du commandement de payer et en cours de procédure est accablant, et il fait preuve de déni et de mauvaise foi; en matière de LCR, ses antécédents pénaux et administratifs n'ont eu aucun effet sur lui, à telle enseigne même qu'il ne se souvient plus du nombre des mesures de retrait de permis prononcées à son encontre, pas plus qu'il ne s'en remémore les motifs. Ses explications captieuses à cet égard démontrent son absence totale de prise de conscience des risques qu'il fait courir aux autres usagers de la route. Seul un pronostic défavorable peut dès lors être posé. L'absence de toute infraction récente n'y change rien, pas plus que la bonne socialisation de l'intéressé.

E. 7.1

L'appelant relève également que "le prononcé d'une sanction sévère à son encontre aurait des conséquences financières importantes, non seulement sur lui-même, mais également sur

sa famille". Ce moyen n'est pas explicitement dirigé contre la quotité du jour-amende. Il peut toutefois l'être implicitement, de sorte qu'il convient d'entrer en matière à son sujet.

E. 7.2

Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2, 2^{ème} phrase, CP). Les principes déduits de cette disposition ont été exposés dans l'arrêt publié aux ATF 134 IV 60 c. 6 p. 68 ss et dans l'arrêt 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 c. 1.1, auxquels il suffit de renvoyer.

E. 7.3

Le prévenu n'a donné que très peu de renseignements sur sa situation financière. Ces éléments ont du reste été tenus pour faux par les premiers juges, ce qu'ils sont à l'évidence au vu du train de vie de l'intéressé. Il n'a pas comparu personnellement à l'audience d'appel, de sorte qu'il n'a pas été possible de compléter l'instruction par l'interrogatoire de la partie. Fondamentalement, l'accusé a le droit de ne pas collaborer à l'instruction et de refuser de fournir au juge les informations relatives à sa situation patrimoniale. Lorsque l'accusé use de cette prérogative ou si les renseignements fournis ne paraissent pas plausibles, l'art. 34 al. 3 CP permet au juge de s'adresser aux administrations pour obtenir des informations complémentaires. Si ces moyens s'avèrent insuffisants ou inefficaces, le juge peut encore recourir aux autres moyens ordinaires d'instruction (Cimichella, *Die Geldstrafe im schweizerischen Strafrecht*, 2006, p. 130; Jeanneret, in : *Commentaire romand, Code pénal I*, 2009, n° 42 ad art. 34 CP). Le juge dispose en outre d'un large pouvoir d'appréciation, lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (Jeanneret, *op. cit.*, n° 44 ad art. 34 CP et les références citées). L'accusé ne peut dans ce cas se prévaloir du principe *in dubio pro reo* (cf. arrêt 6P.155/2006 du 28 décembre 2006 c. 10.3). Le train de vie peut également être pris en compte lorsque le revenu doit être estimé car son établissement exact s'avère impossible ou car l'auteur ne fournit pas d'indication suffisante à ces fins (cf. ATF 134 IV 60 c. 6.3 p. 70; TF arrêt 6B_152/2007 du 13 mai 2008 c. 8.4.1; arrêt 6B_568/2012 du 16 novembre 2012). Il est établi que le prévenu, administrateur de sociétés, dispose d'un appartement au centre-ville de Londres, d'un bureau à Genève et d'une villa en Suisse alémanique, le loyer de cet immeuble étant de 2'500 fr. par mois. En 2006, il circulait en véhicule Porsche Cayenne Turbo immatriculé à la raison sociale de la société [...], entreprise dont il tire une part importante de ses revenus. L'usage d'un tel parc immobilier, en sus même du véhicule en question et de l'entretien d'une famille de trois enfants à charge sans l'apport d'aides publiques, n'est pas compatible avec la modique rétribution annuelle brute de 60'000 fr. à 80'000 fr. alléguée par l'intéressé. Un tel revenu apparaît de toute façon peu commun avec son profil professionnel. Bref, le train de vie du prévenu n'est manifestement pas celui qu'il allègue. Dans ces circonstances, il y a lieu d'évaluer directement la situation personnelle et économique de l'auteur en tenant compte en particulier de son mode de vie. Au vu des ressources réelles présumables de l'auteur, il convient de confirmer la quotité du jour-amende de 100 fr. retenue par les premiers juges.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais doivent être laissés à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument de procédure selon l'art. 424 al. 1

CPP, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil d'office pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de six heures, par 180 fr. l'heure, débours, par 86 fr. 40, et TVA en sus (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.